

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 42287

présenté par

M. Marleix

à l'amendement n° 23968 de M. Vallaud

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les différences de traitement inhérentes à la succession de régimes spéciaux dans le temps ne peuvent avoir pour effet de reporter l'unification des régimes au delà de 20 ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement apporte une précision utile au présent amendement en ce sens qu'il évite un report de l'unification des régimes au delà de 20 ans.